

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Cité Administrative - BORDEAUX
B. P. 90

Téléphone : 44.84.64

Adresse Télégraphique : DIDBL-BORDEAUX

Référence à rappeler
U.O.C.
REL - 14/11

Bordeaux, le

- A R R E T E -

MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

21 JAN. 2021

N° 033 213 302 144 2021

0121-DI18012021-02 RAAA RAAA DE

LE PREFET de la REGION AQUItaine, PRINCE de la GIRONDE, Commandeur de la Légion d' honneur,

VU le décret du 12 Juillet 1893 portant Règlement sur la Comptabilité Départementale,
VU le décret du 26 Juillet 1954 portant Code de l'Urbanisme,
VU le décret du 23 Juin 1956 portant révision dudit Code,
VU le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958,
VU le décret n° 59-898 du 28 Juillet 1959,
VU le décret n° 59-768 du 26 Juin 1959 tendant à préserver le caractère du Littoral PROVENCE-COTE d'AZUR,

VU l'article 65 de la loi de Finances pour 1961, du 23 décembre 1960, instituant une redevance départementale d'espaces verts, à l'intérieur des périmètres sensibles définie par le décret n° 59-768 du 26 Juin 1959,

VU le décret n° 61-910 du 5 août 1961 portant Règlement d'Administration publique pour l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de Finances susvisée,

VU le décret n° 66-529 du 21 Juillet 1966, étendant aux départements de la Gironde et des Landes les dispositions du décret n° 59-768 du 26 Juin 1959 susvisée,

VU l'Arrêté Ministériel du 7 Mars 1967 déterminant dans les départements de la Gironde et des Landes les périmètres sensibles, soit pour la Gironde, les Communes incluses dans les Groupements d'Urbanisme des Lacs Girondins et du Bassin d'Arcachon,

VU la demande formulée par la société Immobilière des Lacs et de LACANAU-OCEAN, à l'effet d'être autorisée à louer, en 157 lots, la propriété lui appartenant, située à LACANAU-OCEAN et désignée lotissement "LA GUINGUE SUR".

VU le dossier présenté,

VU l'avis de M. le Maire de LACANAU-MEDOC, en date du 14 novembre 1970, 8 décembre et 18 décembre 1970,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le Budget du Département de la Gironde pour l'exercice 1970

- A R R E T E -

Art. 1er. - Est approuvé le projet de lotissement "LA

Les bureaux sont ouverts au public tous les jours de 10 h. à 12 h. et de 14 h. à 17 h., sauf le samedi

QUINQUE SUB appartenant à la Société Immobilière des Lacs et de Lacanau-Océan, comportant; 157 lots réalisés en deux tranches, sis à LACANAU-OCEAN, conformément au dossier ci-annexé et sous les réserves ci-après:

a) - VOIRIE

Les voies principales et secondaires du lotissement, la voie périphérique comprise, seront réalisées par la Société Immobilière des Lacs et de Lacanau-Océan, ainsi que l'aménagement et le raccordement des voies nouvelles aux chaussées existantes.

La constitution de la chaussée de la voie périphérique sera réalisée suivant les prescriptions des Services Techniques de la Commune.

Les voies mises en impasse sur la lisière Nord du lotissement sont susceptibles de se prolonger en liaison avec les voies du lotissement contigu.

La voie périphérique est également susceptible d'être affectée à la circulation générale, et doublée du côté sud.

Les espaces réservés par le lotisseur de L à R portés au plan pourront, sur son initiative et sous réserve de l'accord de l'Administration recevoir des affectations, soit à usage de dégagement de voirie, soit à usage d'espaces verts ou de jeux, soit à usage d'habitation. Pour les cas particuliers des lots L & M, la Mairie se réserve un droit de préemption pour les rattacher au terrain attenant sur lequel est installé le forage.

b) - ECLAIRAGE PUBLIC

Le nombre et l'emplacement des points lumineux d'éclairage public seront déterminés en accord avec les Services Techniques de la Mairie.

Art. 2.- La vente des lots ne sera autorisée qu'après réalisation complète des travaux prévus du programme d'aménagement, et leur récolement par les services compétents.

Conformément aux indications du programme d'aménagement, le lotissement sera réalisé en deux tranches comportant:

1ère tranche: Lots 1 à 117.

2ème tranche: Lots 118 à 157.

Art. 3.- Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai maximum de deux ans.

Art. 4.- La Société Immobilière des Lacs et de LACANAU-OCEAN, est tenue de verser à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde (C.C.P. N° 6001-27) pour le compte du Budget Départemental, une redevance départementale d'espaces verts, à

raison de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (750) par lot, soit une somme globale de : CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS francs (115.500 fr.) pour les lots individuels, dont le paiement est autorisé par fractions échelonnées se décomposant comme suit :

1ère Tranche : quatre vingt six mille deux cent cinquante francs (86.250 fr.) pour 115 lots.

2ème Tranche : vingt neuf mille deux cent cinquante francs (29.250 fr.) pour 39 lots.

Nota : - la redevance concernant les lots 20, 94 et 137 relative à des constructions groupées, commerces et hôtels sera déterminée, et perçue lors de la livraison du permis de construire.

Art. 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, son chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le PRÉSIDENT de la Société Immobilière des Lacs et de Lacanau-Océan - Rond Point de la Plage à LACANAU-OCEAN.

- Monsieur le MAIRE de LACANAU - MÉRIS.

Fait à BORDEAUX le 20 DEC 1970.

Pour le préfet et par délégation :

Paul L. MAJAS, Directeur régional
21, Boulevard de la Gare

P. MAJAS

L. MAJAS

